

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D-2024-4

DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR – REQUALIFICATION D'UNE PARTIE DE LA PLACE DE LA ROTONDE EN ILOT DE FRAICHEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur Le Maire,

Considérant le projet quant à la réhabilitation d'une partie de la place de la Rotonde en Îlot de fraîcheur,

Considérant que le coût total d'opération prévisionnel est estimé à 115.000,00 € HT et comprend le coût des travaux, de la démolition et d'équipements requis, études comprises,

Considérant que la demande formulée d'aide financière formulée auprès de la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2023 n'a pas été retenue,

Considérant que les crédits requis seront inscrits aux budgets 2024 et 2025,

Considérant que la possibilité offerte aux collectivités demanderesse de représenter en termes identiques dans le cadre de la DETR 2024 une demande formulée dans le cadre de la DETR 2023,

Considérant que le projet est identique,

Considérant lesdits travaux sont susceptibles d'être subventionnés comme suit, à savoir à hauteur de 60% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2024,

Considérant qu'une demande de financement a été déposée auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 20% du montant HT du coût d'opération,

Considérant que le plan de financement prévisionnel ci-dessus est susceptible d'être actualisé au regard des différents financeurs et des consultations pour préciser le coût du projet.

DÉCIDE

Article 1 : De demander l'aide financière comme suit, savoir à hauteur de 60% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2024.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Loire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20240131-D-2024-4-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024
Publication : 02/02/2024

Fait à Firminy, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Julien LUYA

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin - 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.